

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

X4 TECHNOLOGIES INCORPORATED,
KEVIN JOSEPH SURETTE,
RICKI LANDON PORTER et
LEE THOMAS JOHNSTON JR.
(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 21 décembre 2010, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) ont déposé une motion pour demander une ordonnance temporaire contre les intimés afin qu'ils soient expulsés des marchés financiers du Nouveau-Brunswick jusqu'à la fin de l'enquête des membres du personnel de la Commission;

ATTENDU QU'un avis d'audience de la motion a été donné et signifié aux intimés pour fixer l'audition de la motion le 3 février 2011;

ATTENDU QUE l'audition de la motion a été reportée au 17 mars 2011 à la demande de l'intimé Kevin Joseph Surette;

ATTENDU QUE le 17 mars 2011, l'audition de la motion a été reportée au 28 mars 2011 à la demande de l'intimé Kevin Joseph Surette;

ATTENDU QU'un avis d'audience modifié et fusionné a été signifié valablement aux intimés pour fixer l'audition de la motion le 28 mars 2011;

ATTENDU QUE le 28 mars 2011, les intimés Kevin Joseph Surette et Ricki Landon Porter ont comparu, ont produit une preuve et ont présenté des observations devant la Commission;

ATTENDU QUE le 28 mars 2011, l'intimé Kevin Joseph Surette a comparu, a produit une preuve et a présenté des observations devant la Commission au nom de l'intimée X4 Technologies Incorporated Inc.;

ATTENDU QUE le 28 mars 2011, l'intimé Lee Thomas Johnston Jr. n'a pas comparu devant la

Commission;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont produit une preuve et ont présenté des observations au sujet de contraventions par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération la preuve et les observations qui lui ont été présentées lors de l'audience du 28 mars 2011, la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance temporaire ci-dessous;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- a) en vertu des sous-alinéas 184(1)c)(i) et 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
- (i) il est interdit à compter de maintenant d'effectuer des opérations sur les actions de X4 Technologies Incorporated;
 - (ii) il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont ils sont propriétaires bénéficiaires;

jusqu'à ce que la Commission rende une décision définitive en l'espèce ou jusqu'à ordonnance contraire de la Commission.

FAIT le 28 mars 2011.

« original signé par »

Denise A. LeBlanc, c. r., présidente du comité

« original signé par »

Céline Trifts, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Télcopieur : 506-658-3059